



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE CHAMP DU LIN »

Pétitionnaire : Commune de MALANSAC

Dossier n° 56-2019-00070

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 mars 2019, présenté par la commune de MALANSAC et élaboré par le bureau d'études Efficience Construction Environnement (E.C.E.), enregistré sous le n° 56-2019-00070 et relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « Le Champ du Lin » sur la commune de MALANSAC ;
- VU la demande de compléments adressée à la commune de MALANSAC par courrier du 27 mars 2019 ;
- VU les éléments complémentaires au dossier reçus par courrier électronique le 17 juin 2019 ;
- VU le dossier initial et son complément, constituant les pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et principales caractéristiques du projet, la rubrique de la nomenclature concernée, un document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention et des éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 4 juillet 2019 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de MALANSAC, représentée par Monsieur Jean-Claude RAKOZY, Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Champ du Lin » sur la parcelle cadastrée section ZO n° 145, 146 et 499 sur la commune de MALANSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie interceptée par l'opération : 1,55 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences, ainsi que dans le complément de dossier ;
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques relatives aux installations de gestion des eaux pluviales

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

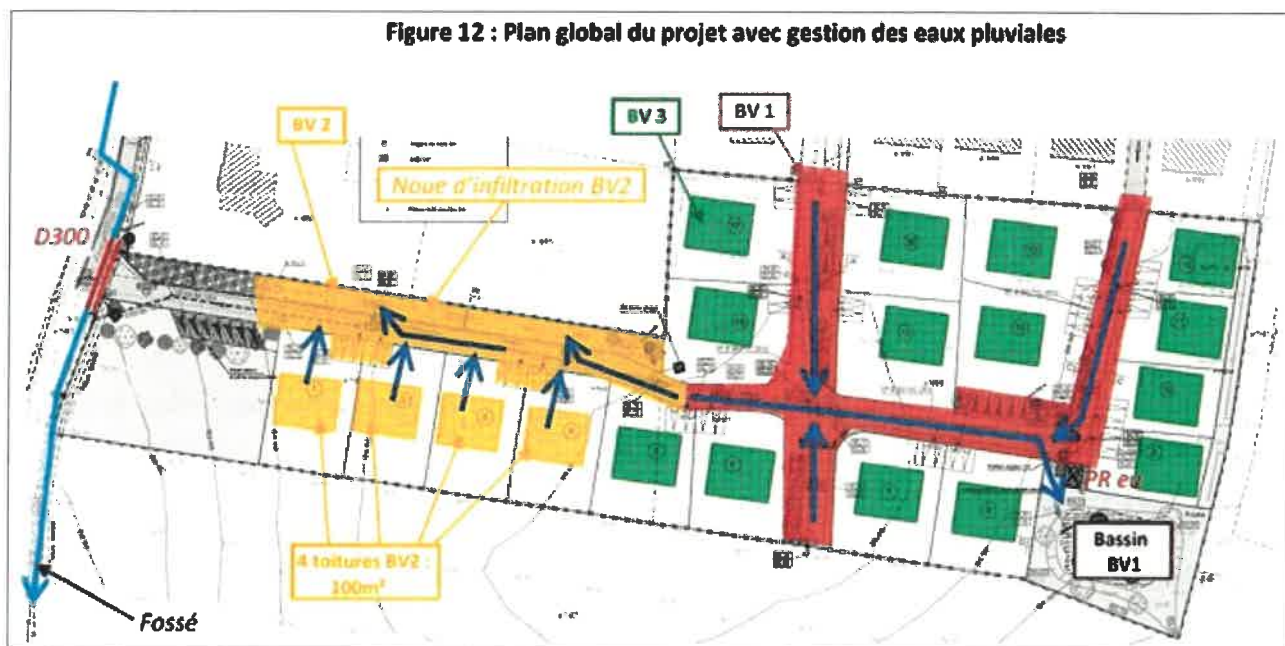
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales des trois bassins versants (BV) identifiés seront gérées de manière différenciée :

- BV1 (voiries Est) : bassin d'infiltration au Sud-Est du projet
- BV2 (4 lots et voirie Ouest) : noue d'infiltration au Nord-Ouest du projet
- BV3 (14 lots Est) : infiltration à la parcelle (tranchée d'infiltration enterrée ou noue d'infiltration paysagère).

Figure 12 : Plan global du projet avec gestion des eaux pluviales



Plan du projet indiquant les 3 bassins versants collectés, extrait du dossier de déclaration

Les ouvrages auront les caractéristiques et dimensions indiqués dans le dossier de déclaration. Les dispositifs permettront le stockage et l'infiltration d'une pluie de période de retour décennale et auront les caractéristiques suivantes :

	BV1 – bassin d'infiltration	BV2 – noue d'infiltration	BV3 – tranchée d'infiltration individuelle	BV3 – noue d'infiltration individuelle
Surface totale collectée	5 750 m ²	3 380 m ²	100 m ²	
Surface du dispositif	270 m ²	160 m ²	12 m ²	7 m ²
Volume utile	40,37 m ³	39,66 m ³	1,9 m ³	2,8 m ³
Hauteur d'eau	15 cm	25 cm	40 cm	
Débit d'infiltration	30 mm/h			
Gestion des pluies supérieures à celle d'occurrence décennale	Surverse vers un avaloir du réseau communal	Surverse vers le fossé Est, rejoignant le cours d'eau au Sud du lotissement	Surverse vers le réseau collectif se déversant dans le bassin d'infiltration	

2.3 Point de rejet

Les eaux de surverse de la noue d'infiltration s'évacueront dans le fossé longeant le chemin d'exploitation, à l'Est du projet.

Ce fossé rejoint un cours d'eau en aval (sous-affluent du ruisseau du Matz), au Sud du projet, après un parcours d'environ 225 m.

Les coordonnées dans la projection Lambert 93 des points sont approximativement :

	Rejet au fossé	Jonction du fossé au cours d'eau
X	303 073 m	303 066 m
Y	6 743 506 m	6 743 285 m

La masse d'eau de référence concernée est « Le Trévelo et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine » (FRGR0140).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

Article 3 - Zone humide

La zone humide délimitée à l'Ouest du projet est prise en compte dans la réalisation du lotissement.

3.1 Passage de canalisation

Afin de limiter l'effet drainant de la tranchée de pose de canalisation dans la zone humide, il est prévu la mise en place de matériaux à très faible perméabilité en remplissage de la tranchée. Ces matériaux seront de type argile ou limons fins, garantissant l'absence d'écoulement préférentiel et accéléré dans la tranchée en zone humide.

3.2 Mesure compensatoire

Malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre, il reste une surface de 20 m² de zone humide détruite par la création de la voie d'accès.

Une mesure compensatoire sera réalisée sur au moins 40 m² de la parcelle cadastrée ZX 248, en partie répertoriée zone humide au PLU de MALANSAC. Cette mesure compensatoire sera réalisée en complémentarité avec la mesure compensatoire d'un autre projet, déjà mise en œuvre sur 8 500 m² de cette parcelle (i.e. la surface d'au moins 40 m² sera choisie en dehors de la surface déjà concernée par la mesure compensatoire précédente).

Les caractéristiques précises de la nouvelle mesure compensatoire (localisation sur la parcelle, convention avec le propriétaire, type d'action réalisée, gestion et suivi) devront être précisées par le pétitionnaire, lors de la transmission du dossier de récolement du projet.

La mise en œuvre de la compensation devra précéder ou être menée en même temps que les travaux de création de la voirie impactant la zone humide du lotissement.

Article 4 - Prescriptions en phase travaux

Le personnel de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisé au respect du milieu aquatique et de la zone humide et le responsable du chantier devra être en possession du présent arrêté et du dossier de déclaration ou de son résumé.

Les précautions suivantes seront respectées lors de la réalisation du projet :

- la zone humide à l'Ouest du projet (en dehors des 20 m² détruits) devra être préservée, notamment en n'y réalisant pas de terrassement, en évitant d'y circuler, et éventuellement en mettant en défens les secteurs hors travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte ou d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. En particulier, un dispositif de filtration des eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier. Il pourra être constitué de paille décompactée et/ou de matériaux minéraux (granulats, graviers) ;
- le décapage des terrains sera limité au strict nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter la mise en suspension de particules ou le rejet de produits polluants en aval des travaux ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée afin d'éviter toute pollution. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires ne devront pas être déposés sur une zone humide. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les conditions prévues dans le dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées (liste non exhaustive) :

- le bassin et la noue seront végétalisés et tondu, fauchés et/ou faucardés au moins une fois par an ;
- l'entretien des ouvrages, comprenant le ramassage des débris, flottants, feuilles mortes, ... sera réalisé au moins deux fois par an, et plus fréquemment si nécessaire. L'enlèvement des sédiments pouvant s'accumuler, d'éventuelles pollutions accidentelles (hydrocarbures, ...) et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le bon état des dispositifs de trop-plein sera vérifié régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour. Y figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- l'entretien de l'ensemble des installations sera réalisé sans utiliser de produits risquant de polluer les eaux ou les sols.

Article 6 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et son complément, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier des ouvrages exécutés ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;
- le descriptif de la mesure compensatoire à la destruction de zone humide (cf. article 3).

Article 10 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté devra être affichée par la mairie de MALANSAC pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de MALANSAC et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 5 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/O Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
Le Chef du Pôle Eau



Thierry GRIGNOUX